



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
relative à la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune de le Vieux-Marché (22)**

n° MRAe 2017-004754

Décision du 21 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vieux-Marché (22)**, reçue le 22 février 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale des Côtes-d'Armor, en date du 14 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, lequel prévoit l'ouverture de 8 nouvelles zones d'urbanisation sur 9,5 ha, en extension des zones actuellement urbanisées du bourg avec une perspective d'accroissement de la population à 20 ans estimée à 7,6%, pour une population actuelle de 1713 habitants ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif et transfère ses effluents vers la station de traitement des eaux usées de la commune limitrophe de Plouaret, de type boues activées et d'une capacité nominale de 2 500 équivalent-habitants, correspondant aux hypothèses de croissance des deux communes ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- le raccordement au réseau collectif de 100 logements prévus à terme dans les extensions à l'horizon de 2030 ;
- de laisser en assainissement autonome les autres secteurs représentant 37 % de la population, en effectuant les surveillances ou les mises aux normes nécessaires des installations individuelles ;

Considérant la localisation du projet de zonage :

- dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Lannion, dont l'élaboration est en voie d'achèvement ;
- sur un territoire comportant de nombreuses zones humides et des zones naturelles d'intérêt patrimonial, notamment la ZNIEFF de type 2 de la Vallée du Léguer ;

- situé en tête du bassin versant du Léguer avec de nombreux ruisseaux dont celui de Saint-Ethurien qui reçoit les rejets de la station d'épuration ;

Considérant que :

- le calcul des charges organiques à traiter par la station d'épuration de Plouaret, intégrant les 100 logements supplémentaires de la commune de Le Vieux-Marché auxquels s'ajoutent les 239 logements du projet d'urbanisation de la commune de Plouaret, a conclu à la suffisance de la capacité nominale de traitement actuelle ;
- la capacité hydraulique de la station d'épuration est actuellement dépassée en période pluvieuse du fait de l'infiltration des eaux parasites, et que des travaux sur les réseaux sont préconisés par le schéma directeur d'assainissement des eaux usées du SIVOM de Saint-Ethurien ;
- le diagnostic réalisé sur les dispositifs d'assainissement non collectif met en évidence la non-conformité pour environ 90 % de ces installations ;
- le projet de zonage ne prévoit pas de mesures précises, ni de calendrier concernant l'amélioration des réseaux de collecte et la mise en conformité des dispositifs d'assainissement individuels ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de zonage permettra de définir les conditions optimales de gestion des eaux usées de la commune, qui soient à la fois cohérentes avec les objectifs du PLU et compatibles avec la préservation de la qualité des milieux récepteurs, et qui s'inscrivent dans les orientations du SAGE telles que validées par la commission locale de l'eau le 29 novembre 2016 ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de le Vieux-Marché n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 21 avril 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex